

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172 N° 91 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Novema 2023
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 91 du 14 Novembre 2023*

SOMMAIRE

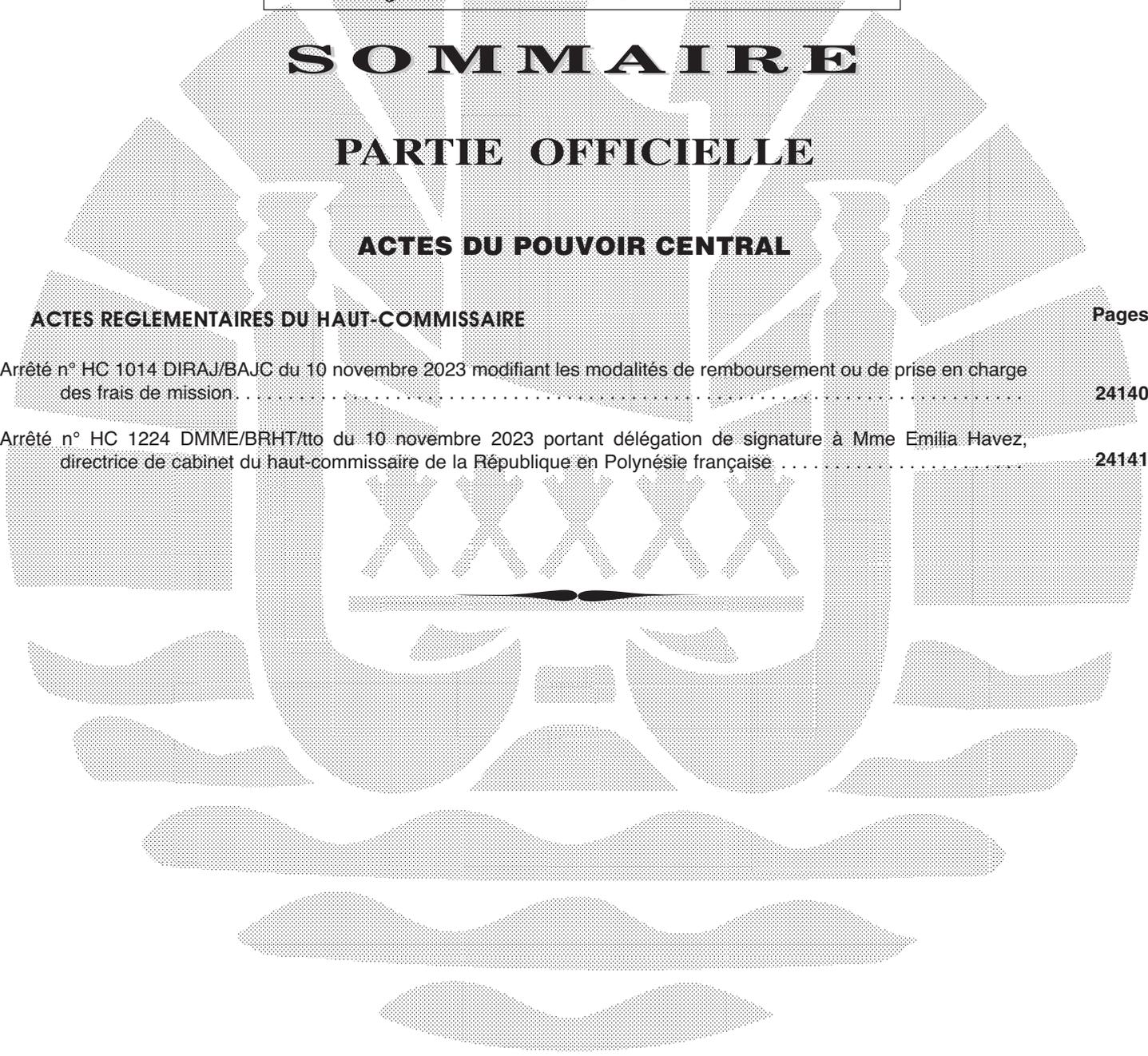
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission.....	24140
Arrêté n° HC 1224 DMME/BRHT/tto du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	24141



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023
modifiant les modalités de remboursement ou de prise
en charge des frais de mission**

NOR : ETA23300823AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-8 et L. 2573-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis n° 19-2023 AP du 8 novembre 2023 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 32 de l'arrêté du 12 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Lieu de la mission					
	Polynésie française	France métropolitaine			Autres collectivités d'outre- mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie et Wallis-et- Futuna
Hébergement, incluant le petit- déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée dans la limite de deux fois les montants figurant dans le tableau ci-dessus."

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Polynésie française	Lieu de la mission				
		France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'élu en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur."

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Etienne DE LA FOUCHARDIERE.*

ARRETE n° HC 1224 DMME/BRHT/tto du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française

NOR : ETA23300822AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric Spitz, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Etienne de la Fouchardière, administrateur de l'état du premier grade, sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décret du 11 août 2023 portant nomination de Mme Anna Nguyen, sous-préfète en qualité de cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier Marotel, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2022 nommant Mme Emilia Havez, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Arnaud Benoît, ingénieur en chef territorial, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U 10367620075485 du 19 décembre 2019 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Céline Mana, attachée principale d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 décembre 2020 portant mutation de Mme Jennifer Picard, attachée d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2022 plaçant en position de mise à disposition M. Cédric Rigollet, colonel de sapeurs-pompiers professionnels auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U 13648630604745 du 25 avril 2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Aurélien Papy, attaché d'administration de l'Etat au bureau de communication interministérielle du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2269 du 10 août 2023 plaçant en position de mise à disposition de Mme Cécile Macarez, colonelle de sapeurs-pompiers professionnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour exercer la fonction de directeur de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 138 DMME/BRHT/am du 26 avril 2018 portant changement d'affectation de M. Laurent Christille, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité de chargé de la coordination logistique et technique ;

Vu la décision n° HC 268 DMME/BRHT/A du 27 août 2021 portant affectation de Mme Anne Ragu, attachée d'administration de l'Etat, à la direction de la protection civile en qualité de chargée de la coordination administrative et financière ;

Vu la décision n° HC 522 DMME/BRHT/ho du 30 mars 2022 portant changement d'affectation de Mme Tehaapaiarii Frébault-Maau, adjoint administratif principal de 1re classe du CEAPF, en qualité de chargée des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la décision n° HC 1282 DMME/BRHT/A du 11 août 2022 portant changement d'affectation de M. Hugues Cunegatti, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du pôle "relations internationales, protocole, chancellerie et expulsions", adjoint au chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° HC 976 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la décision n° HC 975 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2023 portant modification d'affectation de M. Mauiraimana Hunter, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef de cabinet, chef du bureau du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés :

1° AU TITRE DE L'ADMINISTRATION DU CABINET :

- les correspondances et actes courants adressés aux particuliers, aux services de l'Etat et aux collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les actes de la commande publique relatifs aux travaux nécessaires à l'entretien de la résidence de la directrice de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués du BOP 354.

2° AU TITRE DE SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" s'agissant des dépenses liées au contentieux dans le périmètre police nationale et gendarmerie ;
 - 303 "Immigration et asile".

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 250 000 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur ;

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176.

3° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés proclamant les résultats des examens précités ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 "Conditions de vie outre-mer" ;
 - 161 "Sécurité civile" ;
 - 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement" ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle ;
- les demandes de concours des moyens militaires.

4° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES SECURITES :

- les demandes de renfort des unités de forces mobiles (UFM) ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes et arrêtés pris en application du code général des collectivités territoriales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;

- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "coordination du travail gouvernemental" ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique ;
- les arrêtés, actes et correspondances relatifs aux expulsions foncières et locatives, aux saisies et à l'octroi de la force publique y afférant ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux armes, munitions et leurs éléments en Polynésie française ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux explosifs civils en Polynésie française ;
- les arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation de prises de vues aériennes ;
- les actes et correspondances relatifs aux dérogations de premières et dernières touchées maritimes et aériennes ;
- les demandes de concours de moyens militaires dans le cadre des évacuations sanitaires.

5° AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CABINET :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les juridictions administratives.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions selon l'ordre de priorité suivant :

1. M. Arnaud Benoît, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
2. M. Etienne de la Fouchardière, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
3. Mme Anna Nguyen, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française ;
4. M. Xavier Marotel, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure Dautry, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la direction des sécurités ;
- les actes et arrêtés pris en application du code général des collectivités territoriales ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "coordination du travail gouvernemental" ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'état et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, tel qu'applicable en Polynésie française ;
- les arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation de prises de vues aériennes ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les demandes de concours de moyens militaires notamment dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux armes, munitions et leurs éléments en Polynésie française ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux explosifs civils en Polynésie française ;
- les actes et correspondances relatifs aux expulsions foncières et locatives, aux saisies et à l'octroi de la force publique y afférant ;
- les actes et correspondances relatifs aux dérogations de premières et dernières touchées maritimes et aériennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure Dautry, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Mauiraimana Hunter, chef de cabinet, chef du bureau du cabinet.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à M. Mauiraimana Hunter, chef de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'état et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mauiraimana Hunter, chef de cabinet, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Hugues Cunegatti, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du pôle ;
- les correspondances et actes ne valant pas instruction adressés aux services de l'état et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à Mme Cécile Macarez, directrice de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 "Conditions de vie outre-mer" ;
 - 161 "Sécurité civile" ;
 - 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement" ;

- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle ;
- les demandes d'emploi des moyens militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Macarez, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Cédric Rigollet, colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction de la protection civile.

Art. 8.— Dans le cadre des services de permanence, délégation de signature est également consentie à l'effet de signer les demandes de concours de moyens militaires et les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique à :

- Mme Anne-Laure Dautry, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;
- M. Mauiraimana Hunter, chef de cabinet, chef du bureau du cabinet ;

- M. Hugues Cunegatti, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet ;
- Mme Céline Mana, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- Mme Jennifer Picard, adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- Mme Anne Ragu-Huioutu, chargée de la coordination administrative et financière ;
- M. Laurent Christille, chargé de la coordination logistique et technique de la direction de la protection civile ;
- Mme Tehaapaiarii Frébault-Maau, chargée des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance.

Art. 9.— L'arrêté n° HC 1028 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2023.
Eric SPITZ.